

**SYNTHESE JURISPRUDENCE DROIT A L'HEBERGEMENT D'URGENCE MINEURS
NON ACCOMPAGNES**

Juridiction	Date et numéro de la décision	Sens de la décision
Capacité à agir en justice		
Cour de Cassation	21.11.1995 N°94-05102	En matière d'assistance éducative, le mineur peut lui-même saisir le juge des enfants pour lui demander d'ordonner des mesures et il peut également lui-même interjeter appel des décisions de ce juge.
Conseil d'Etat	30.12.2011 N°350458	L'intéressé n'a pas la capacité juridique d'agir seul en justice et il n'existe pas de circonstances exceptionnelles en l'espèce de déroger à cette règle.
Conseil d'Etat	12.03.2014 N°375956	Le juge du référé liberté reconnaît pour la première fois l'existence de « circonstances particulières » justifiant d'admettre la capacité à agir d'un mineur isolé étranger pour obtenir un hébergement d'urgence.
Répartition de la compétence entre administratif et judiciaire		
Conseil d'Etat	01.07.2015 N°386769	La décision de refus d'admission à l'aide sociale à l'enfance ne peut être contestée par un recours en excès de pouvoir devant le juge administratif. La voie de recours est celle du juge judiciaire des enfants.
Conseil d'Etat	28.07.2016 N°401626	Elle ne peut pas non plus l'être par la voie du référé liberté.
Conseil d'Etat	22.09.2015 N°393321 13.07.2017 N°412134	Le juge administratif peut intervenir pour que les décisions et missions du département soient mises en œuvre en cas de défaut, notamment l'accueil provisoire d'urgence ou l'exécution de la décision du juge des enfants.
Répartition de la compétence entre département et Etat		
Conseil d'Etat	27.07.2016 N°400055	La prise en charge des MNA relève de la compétence du département au titre de l'ASE à titre principal. Compétence supplétive des autorités titulaires du pouvoir de police générale de veiller à ce que le droit de toute personne à ne pas être soumise à des traitements inhumains et dégradants soit garanti. Injonction que dans l'hypothèse où les mesures de sauvegarde à prendre excèdent les capacités d'action du département.

		Un dispositif d'accueil saturé n'exonère pas un département de son obligation de prendre en charge les MIE.
Conseil d'Etat	08.11.2017 N°406256	Le juge rappelle l'obligation du département de prendre en charge l'hébergement des mineurs confiés au service ASE .Compétence supplétive de l'Etat en cas de carence du département.
Conseil d'Etat	22.12.2017 N°416529	Le CE annule la mise en cause de l'Etat dans un référé hébergement, au motif que le juge des référés du TA n'avait pas caractérisé la carence du département de la Seine-Maritime.
Non-respect de l'accueil provisoire d'urgence		
Conseil d'Etat	13.07.2017 N°412134 22.03.2018 N°419059	Le CE rejette un recours qui demandait un nouvel accueil provisoire d'urgence estimant que l'évaluation avait été menée correctement même en l'absence d'hébergement durant celle-ci.
Conseil d'Etat	25.08.2017 N°413549	Rejet de l'argument de manque de moyens du département. Le CE considère que le refus d'accès au dispositif d'hébergement et d'évaluation opposé par l'autorité départementale à une personne se disant mineur isolé est susceptible, en fonction de sa situation morale et sanitaire, d'entraîner des conséquences graves caractérisant une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.
Conseil d'Etat	25.01.2019 N°427169	Rejet de l'argument lié à l'augmentation du nombre de mineurs isolés et à la contrainte liée, dans nombre de cas, à la nécessité de recourir à un interprète. Le CE estime que le délai dans lequel a été convoqué M. A...pour bénéficier d'un accueil provisoire d'urgence est constitutif d'une carence caractérisée dans l'accomplissement de sa mission d'accueil par le département, qui porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.
TA d'Orléans	11.02.2019 N° 1900443	Il incombe aux autorités de mettre en place un APU pour toute personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille.
TA de Nantes	14.01.2019 N°1900310	Carence caractérisée dans l'accomplissement de la mission d'accueil qui incombe au conseil départemental et atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.
TA de Rouen	10.10.2018 N°1803787	
Défaut d'exécution d'une décision judiciaire confiant un jeune au département		
Conseil d'Etat	12.03.2014 N°375956	Le CE enjoint le département de d'accueillir le jeune confié par décision judiciaire même si un appel de la

		collectivité est en cours et que le département avance une absence de places et de moyens.
Conseil d'Etat	27.12.2017 N° 415436	Le département ne peut mettre fin à une mesure de placement sans l'autorisation du Juge des Enfants malgré le constat médical de majorité et l'obligation à quitter le territoire français.
Conseil d'Etat	13.03.2018 N° 418451 N°418454	Dès lors que les services départementaux de l'ASE assurent une prise en charge du mineur, malgré son caractère temporaire dans l'attente d'une réorientation vers une maison d'enfants, le juge du référé n'a pas vocation à intervenir faute d'urgence à 48h et de carence caractérisée, seule constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.
TA de Rouen	13.10.2017 N°1703071 22.11.2017 N°1703521	Non-exécution d'une ordonnance de placement provisoire. Le département a porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, constitutive d'une situation d'urgence. Injonction au CD sous astreintes.
TA de Lyon	14.03.2019 N°1901808	Aucune mesure de prise en charge, en particulier d'hébergement, malgré l'OPP confiant au CD de l'Ain. La condition d'urgence est remplie. L'absence de mise à l'abri depuis plusieurs jours et pour la nuit à venir porte une atteinte grave et manifestement illégale à l'intérêt supérieur de l'enfant et à son droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants. Il est enjoint sous astreinte au CD de l'Ain responsable de la prise en charge du jeune de prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise à l'abri sans délai et à la Métropole de Lyon d'assurer sans délai son acheminement vers le département de l'Ain.
Prise en charge durant la saisine du juge des enfants		
Conseil d'Etat	12.06.2017 N°410903 16.06.2017 N°411051 16.10.2017 N°414872	Pas d'atteinte grave et manifestement illégale au droit à l'hébergement et à la prise en charge éducative d'un enfant mineur si la minorité est contestée, qu'aucune décision judiciaire ne s'impose au département, quand bien même une saisine devant le juge des enfants est en cours.
Conseil d'Etat	22.11.2017 N°415637	Pas d'atteinte si la prise en charge n'est pas maintenue quand bien même le département n'aurait pas saisi l'autorité judiciaire après 5 jours d'accueil provisoire d'urgence et malgré des documents recevables.
Conseil d'Etat	25.19.2018 N°424994	Le classement sans suite prononcé par le Parquet, et ce même si le département a estimé l'intéressé mineur, et que celui-ci a saisi le Juge des Enfants qui n'a prononcé

		aucune mesure de placement par ce dernier, ne permet pas au juge administratif d'enjoindre au département de le prendre de nouveau en charge.
Conseil d'Etat	13.03.2019 N°427708	Pas d'atteinte même lorsque des documents attestant de la minorité sont produits a posteriori et attestent de la minorité.
	24.04.2019 N°429541	Pas d'atteinte même si ces documents ne sont pas remis en cause.
	10.05.2019 N°430357	Pas d'atteinte si la prise en charge n'est pas maintenue après recours gracieux du jeune.
TA de Pau	06.10.2018 N°1802267 N°1802266	Obligation d'hébergement du département lorsque l'acte d'état civil étranger fait mention de la minorité et que les documents ne sont pas remis en cause.
TA de Nantes	24.02.2017 N°1701661	
	14.01.2019 N°1900735	
TA de Lille	20.06.2017 N°1704887	
TA de Rouen	10.10.2018 N°1803787	Obligation d'hébergement du département pendant la phase de minorité.
TA de Lyon	24 .10.2018 N°1807681	MNA souffrant d'une maladie grave avérée. Il s'est vu proposer à la date de l'ordonnance un hébergement hôtelier individuel de la part de la métropole de Lyon qui a commencé les démarches auprès de l'assurance maladie. Les mesures sont jugées insuffisantes puisqu'il est acquis qu'un placement d'urgence ne sera pas prononcé malgré la saisine de l'autorité judiciaire. Urgence retenue en vue de la situation personnelle du mineur. Il est enjoint au Président de la Métropole de Lyon d'assurer sans délai l'hébergement hôtelier individuel avec maintien d'un contact régulier avec un travailleur social puis hébergement en foyer d'accueil dans un délai de 15 jours. Pas d'astreinte.
Conseil d'Etat	12.06.2017 N°410903	Pas d'atteinte à la liberté fondamentale du droit à un hébergement par les services de l'Etat.
	13.03.2019 N°427708	

	10.05.2019 N°430357	L'intervention de l'Etat n'a qu'un caractère supplétif et un injonction à son encontre ne peut qu'être écartée.
Décisions de la CEDH		
Cour Européenne des Droits de l'Homme	28.02.2019 N°12267/16	L'absence de prise en charge d'un mineur isolé étranger de 12 ans tant lorsqu'il se trouve dans la lande de Calais QUE suite à la décision judiciaire le confiant au département, a violé l'article 3 de la CEDH (Arrêt définitif).
Cour Européenne des droits de l'Homme	15.03.2019 N°14356/19	Le gouvernement français doit assurer l'hébergement d'une jeune mineure isolée, non reconnue mineure par le département, actuellement en recours contre la décision de refus d'admission à l'aide sociale à l'enfance. La Cour pose la question de savoir pourquoi aucune décision de placement provisoire n'a été prise dans l'attente de ce recours au fond. La question du droit au recours effectif se pose.
Cour Européenne des droits de l'Homme	31.03.2020 N°15457/20 <i>Camara. c. France</i>	Octroi d'une mesure provisoire au bénéfice d'un MNA (logement et alimentation) jusqu'à la fin du confinement imposé à la population en France.
Refus de prise en charge comme personne jeune majeure		
Conseil d'Etat	01.03.2019 N°427278	Le juge administratif peut être saisi en référé liberté contre une décision de refus de contrat jeune majeur.
TA de Melun	Ordo. 24.01.2020 N°2000125	L'exigence d'un recours administratif préalable obligatoire à la requête en annulation d'une décision administrative de refus de signature d'un contrat jeune majeur
Conseil d'Etat	21.12.2018 N°420393 N°421327 N°421324	La condition d'urgence est remplie par principe, sauf existence de circonstances particulières liées à la situation individuelle de la personne. L'existence d'un hébergement précaire ne permet pas de contester l'urgence. Et il faut démontrer l'existence d'autres possibilités de prise en charge, notamment dans les dispositifs de l'Etat.
Conseil d'Etat	21.12.2018 N°421325	Les décisions de refus du département doivent être motivées en fait et en droit.
Conseil d'Etat	01.03.2019 N°427278	Même si le président du département a un large pouvoir d'appréciation, il s'exerce sous le contrôle du juge qui peut constater une carence caractérisée entraînant l'atteinte à une liberté fondamentale.
Conseil d'Etat	13.04.2018 N°419537	La prise en charge doit être proposée à un jeune dont la scolarité est en cours.

Conseil d'Etat	27.06.2018 N°421338	Jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours fixée à la veille de la rentrée suivante
Conseil d'Etat	21.12.2018 N°421326	Quelle que soit la nature de sa scolarité.
Conseil d'Etat	Ordo. 13.01. 2020 N°437102	Obligation de continuité de la prise en charge du mineur étranger devenu majeur en cours d'année scolaire par le conseil départemental
T.A. de Besançon	Ordo. 6.03.2020 N°2000382	Méconnaissance par le département de son obligation de prise en charge du jeune majeur étranger isolé dont la prise en charge a été interrompue en cours d'année au motif de l'irrégularité de son séjour
Conseil d'Etat	15.03.2019 N°422488	L'irrégularité de séjour d'un jeune de moins de 21 ans n'est pas un obstacle à sa prise en charge par l'ASE mais, le PCD dispose d'un large pouvoir d'appréciation et peut prendre en considération la situation au regard du droit au séjour et au travail dès lors où son inscription dans le dispositif d'initiation aux métiers en alternance n'est pas considérée comme une année scolaire en cours au sens de L.222-5 du CASF et que sa situation au regard du droit au séjour fait obstacle à la conclusion d'un contrat d'apprentissage.
TA de Nancy	16.03.2017 N°1700643	Si le président du département dispose d'un pouvoir d'appréciation, il ne peut imposer une demande d'asile pour donner accès à un contrat jeune majeur.
	09.01.2019 N°1900016	Le président du département ne peut refuser une prise en charge jeune majeure au seul motif qu'une demande d'asile est en cours et sans avoir préparé avec le jeune une sortie.
TA de Nantes	31.05.2017 N°1704098	Doute sérieux quant à la légalité de la décision en raison d'un manque d'appréciation de la situation et d'une année scolaire en cours.
	24.01.2019 N°1900067	Doute sérieux quant à la légalité de la décision pour défaut de motivation.
TA de Besançon	Ordo. 25.02.2020 N°2000283	Conditions de délivrance de plein droit d'un titre de séjour mention vie privée et familiale à l'étranger pris en charge par l'ASE dans l'année suivant sa majorité : Le préfet ne peut refuser la délivrance sans démontrer la falsification des documents étranger d'état civil et sans examiner le caractère réel et sérieux du suivi de la formation ni de l'avis de sa structure d'accueil sur l'insertion du jeune majeur.

Mise à l'abri dans l'attente d'une décision du juge des enfants pendant l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19

TA de Paris	Ordo. 15.04.2020 N°2006223/9 N° 2006241/9 N°2006177 N°2006178/9	<p>Mise à l'abri ordonnée jusqu'à ce que le juge des enfants statue sur les requêtes des mineurs car</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les structures dédiées aux mineurs isolés gérées par l'aide sociale à l'enfance sont en capacité d'accueillir • La situation d'urgence sanitaire imposant un confinement à la population pour assurer sa protection doit conduire à prendre des mesures particulières à l'endroit des mineurs en danger. Situation qui permet de caractériser la condition d'urgence exigée en référé <p>+ La présomption de validité des actes d'état civil étrangers est renforcée à cause de l'état d'urgence sanitaire qui empêche le juge des référés de vérifier l'évaluation de la minorité (le département contestant la minorité doit renverser la présomption par la preuve contraire)</p>
TA de Paris	Ordo. 20.04.2020 N°2006406	
TA de Lyon	Ordo.17.04.2020 N° 2002719	
TA de Rennes	Ordo. 21.04.2020 N° 2001745	
TA de Bordeaux	Ordo. 24.04.2020 N° 2001841	
TPE de Paris	OPP 8.04.2020 N°M19/0163	MNA vivant à la rue durant le confinement : « Dans l'attente d'une audience qui permettra un débat contradictoire, eu égard au contexte sanitaire actuel en France concernant la gestion de l'épidémie de COVID-19 et aux risques majeurs pour sa santé auxquels il est exposé, et en application de l'article 375-5 du Code civil, il convient d'ordonner son placement provisoire immédiat à l'aide sociale à l'enfance du conseil départemental de Paris. »
TPE de Créteil	OPP 10.04.2020	De plus « si l'authenticité desdits documents n'a pu être encore vérifiée, le jeune n'est en rien responsable de ce dysfonctionnement, et qu'il n'existe pas de raison légitime qu'il en subisse les conséquences, d'autant plus dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire ».
Evaluation de la minorité		
Conseil d'Etat	Arrêt 5.02.2020 n°428478	Validation et encadrement du décret créant le fichier des mineurs non accompagnés par le Conseil d'Etat
Cour de cassation, Civ. 1e	Arrêt 3.01.2020 N°19623.244	Présomption d'authenticité des documents étrangers d'état civil : elle ne peut pas être écartée à l'égard d'un jugement supplétif pris en exécution d'un extrait d'acte de naissance conforme à l'article 47 du Code civil
TA de Besançon	Ordo. 31.03.2020 N°2000570	Atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale (droit à l'hébergement d'urgence) du fait

TA de Paris	Ordo. 15.04.2020 N° 2006241	<p>du fait du refus de prise en charge fondé exclusivement sur les données du fichier VISABIO de surcroît en période d'urgence sanitaire</p> <p>L'autorité administrative méconnaît sa compétence en n'effectuant pas toutes les investigations auxquelles elle pouvait procéder pour contredire utilement l'allégation de minorité.</p>
TA Rennes,	Ordo. 21 avr.2020 N° 2001745	<p>Atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale du fait du refus de prise en charge fondé exclusivement sur les données du fichier VISABIO alors même que la procédure de vérification documentaire et l'évaluation sociale ont respectivement conclu à l'authenticité des documents d'état civil et à l'isolement</p>